



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

KEP Technologies EMEA
28, avenue Barthélémy Thimonnier
69300 Caluire - France
Tél. +33 (0)4 72 10 25 25
www.kep-technologies.com

MESURE ET CONTRÔLE

Rédacteur : Direction Juridique

Date : 25/09/2025
2003fr_ID_C-EMEA-CGV_2025

PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales de vente régissent la vente de tous les produits et services fournis par la société KEP TECHNOLOGIES EMEA, une société du groupe KEP TECHNOLOGIES. Le terme "PRODUITS" désigne tout ou partie de la gamme de produits, process et/ou services que propose la société KEP TECHNOLOGIES EMEA. Le terme "VENDEUR" désigne la société KEP TECHNOLOGIES EMEA. Le terme "CLIENT" désigne toute personne ou entité agissant dans le cadre de son activité professionnelle et passant une commande pour acheter l'un quelconque des PRODUITS. Le terme « CONTRAT » désigne tout contrat conclu entre le VENDEUR et LE CLIENT pour la fourniture des PRODUITS. Les présentes conditions générales de vente devront régir le CONTRAT ou toute commande passée dans le cadre du CONTRAT. Toute commande du CLIENT vaut dès lors acceptation par celui-ci, par avance, sans exception, ni réserve, de l'intégralité des présentes conditions générales, sauf disposition(s) écrites(s), particulière(s) et/ou contraire(s) et convenues(s) entre les parties. Les présentes conditions générales de vente s'appliqueront et prévaudront sur toutes conditions générales d'achat du CLIENT et/ou de tout document émanant de celui-ci. Sauf acceptation préalable, formelle et écrite du VENDEUR aucune condition particulière ne peut être opposée au VENDEUR.

1 - OFFRES DU VENDEUR - COMMANDES DU CLIENT - DOCUMENTS DU VENDEUR

1.1 - Les offres du VENDEUR sont valables pendant une période de trente (30) jours à compter de leur envoi sauf dispositions particulières préconisées sur l'offre commerciale et peuvent être modifiées à tout moment par le VENDEUR, avant leur acceptation, par le CLIENT.

1.2 - Toute vente de PRODUITS, pour être valable, est soumise à la confirmation écrite et préalable par le VENDEUR de la commande passée par le biais d'un accusé de réception et, le cas échéant, du versement de l'acompte prévu dans l'offre ou autrement négocié entre les deux parties. A compter de l'acceptation écrite du VENDEUR, aucun CONTRAT ne peut être annulé ou modifié. Sauf si elles ont été acceptées par écrit par le VENDEUR, les éventuelles modifications de l'offre effectuées par le CLIENT et transmises au VENDEUR sous la forme d'une commande ou sous une autre forme, différentes des termes des présentes conditions générales de vente, ou ayant pour objet d'y ajouter quoique ce soit, de les modifier, de les annuler et les remplacer ou de les altérer d'une quelconque manière, ne lieront pas le VENDEUR et seront sans effet. L'absence de réponse du VENDEUR à des conditions éventuellement contenues dans la commande du CLIENT ou le commencement par le VENDEUR d'éventuelles travaux relatifs au CONTRAT ne pourront valoir acceptation par le VENDEUR d'éventuelles conditions supplémentaires, différentes ou modifiant les conditions énoncées dans les présentes conditions générales de ventes. Des modifications de CONTRAT pourront toutefois être acceptées par le VENDEUR sous réserve d'un accord écrit sur les nouvelles conditions financières résultant desdites modifications.

1.3 - Dans tous les cas, les documents du VENDEUR relatifs aux propositions, tels qu'illustrations, dessins/plans, spécifications de poids et de mesures, ne sont que des approximations et doivent

être considérés comme tels sauf s'ils sont expressément déclarés définitifs par le VENDEUR. Ils ne peuvent être utilisés directement ou indirectement par le CLIENT s'ils ne sont pas suivis d'un CONTRAT. Le VENDEUR conserve la propriété et le copyright des devis estimatifs, dessins / plans et autres documents fournis au CLIENT. Ces documents sont, par nature, confidentiels et leur communication à des tiers est interdite. Tous les dessins / plans et autres documents relatifs à une proposition devront être retournés au VENDEUR sur simple demande, ou, si la commande n'est pas passée par le CLIENT, devront être retournés sans délais au VENDEUR et ce, aux frais du CLIENT.

1.4 - Pour les PRODUITS sur mesure, pour une intervention ou installation sur le site du CLIENT telle que prévue à l'Article 5, le CLIENT fournira au VENDEUR et ce dès le lancement de la commande, tous plans, documents, cahier des charges ou toutes autres informations nécessaires à l'exécution de la commande. En aucun cas, il ne peut être reproché au VENDEUR toute erreur, notamment de conception ou de fabrication, qui serait la conséquence d'un défaut existant dans les données fournies par le CLIENT.

1.5 - Pour tout CONTRAT, à l'exception des opérations d'échange standard précisées ci-après, les équipements confiés par le CLIENT au VENDEUR restent la propriété exclusive du CLIENT lorsque ces derniers ont été payés par le CLIENT. Pour les opérations d'échange standard, il est expressément convenu que l'équipement remis par le CLIENT au VENDEUR pour être échangé devient la propriété du VENDEUR.

1.6 - Le montant minimal d'une commande est de 200 €. En dessous de ce montant minimal, des frais de dossier d'un montant forfaitaire de 100 € seront facturés en sus du prix de la commande.

2 - OFFRES – PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT

2.1 - Les prix indiqués sur les offres et le CONTRAT s'entendent départ usine – EX-WORKS- conformément aux Incoterms de la Chambre Internationale de Commerce (édition en vigueur à la date de la passation de commande) et peuvent être modifiés sans préavis. Le prix facturé sera celui en vigueur au moment de l'acceptation de la commande par le VENDEUR. Les prix comprennent le coût de l'emballage standard pour livraison en France. Un emballage export (sur demande) fera l'objet d'une facturation supplémentaire au CLIENT. Les emballages ne sont pas repris, sauf disposition contraire.

2.2 - Sauf si des conditions différentes sont convenues par écrit avec le VENDEUR, les paiements devront être faits :

- (i) Pour les commandes jusqu'à 10 000 EUR : 100 % à 30 jours date de facture établie ;
- (ii) Pour les commandes supérieures à 10 000 EUR (a) soit par un versement initial de 40 % joint à la commande, 50 % à la livraison du matériel par virement à 30 jours date de facture et le solde de 10 % après installation et par virement à 30 jours date de facture, (b) soit 100% à la commande, par virement payable à 30 jours date de facture.
- (iii) Pour les commandes de formation et les contrats de maintenance, quel que soit leur montant : 100% à la commande, par virement payable à 30 jours date de facture.

Les paiements sont faits à l'adresse stipulée dans le CONTRAT. Le VENDEUR n'accorde aucun escompte en cas de paiement anticipé des factures par le CLIENT.

2.3 - En cas de modification de la situation financière du CLIENT en cours de CONTRAT, à quelque titre que ce soit, le VENDEUR aura la faculté de modifier les délais de règlement accordés ou d'exiger des garanties du CLIENT. Aucune réclamation du CLIENT ne pourra avoir pour effet de différer ou suspendre les paiements, ni même permettre une quelconque réduction ou compensation du prix, sans l'accord écrit de la part du VENDEUR.

2.4 - Pour tout CONTRAT qui se déroule sur plus d'une année, il est admis par les parties que le prix sera révisé, de manière automatique, à la date anniversaire du CONTRAT et sauf dispositions particulières contraires stipulées dans l'acceptation de la commande ou le CONTRAT, selon l'indice INSEE du coût du travail, salaires et charges, dans l'industrie, la construction et le tertiaire :

Prix Révisé = Prix initial X Indice en vigueur / Indice du CONTRAT

Indice CONTRAT = valeur de l'indice à la date de signature du CONTRAT.

Indice en vigueur = valeur de ce même indice à la date de révision du prix.

Dans le cas où l'indice pris en considération ne serait plus publié ou serait annulé, il sera pris de plein droit, l'indice de remplacement publié par l'INSEE. En cas de désaccord sur le nouvel indice à prendre en compte, le VENDEUR se réserve le droit de résilier le CONTRAT en cours.

Pour tout défaut de paiement à l'échéance, les pénalités de retard seront facturées au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur et une indemnité forfaitaire de quarante euros (40) Euros pour frais de recouvrement sera facturée.

2.5 - Pour un paiement à partir de la France, lors de la première commande et hors cas particulier spécifié par le VENDEUR, le CLIENT devra ouvrir un compte dans les livres comptables du VENDEUR et payer d'avance la première commande sur la base d'une facture pro forma établie par le VENDEUR. Lors des commandes suivantes, sauf commandes de formation et les contrats de maintenance, et selon les conditions spécifiées sur l'offre de prix ou l'acceptation de la commande, les factures seront payables par virement à 30 jours date de facture. Pour un paiement à partir de l'étranger et selon les conditions spécifiées sur l'offre de prix ou l'acceptation de la commande, les factures sont payables par virement à 30 jours date de facture.

2.6 - Tous les frais, droits et taxes, de quelque nature que ce soit, découlant de l'exécution du CONTRAT ou imposés ou perçus en dehors du territoire français au titre de paiements faits au VENDEUR par le CLIENT seront supportés exclusivement par le CLIENT. Tous les frais, droits et taxes imposées sur le territoire français seront en revanche supportés exclusivement par le VENDEUR. Les prix indiqués dans nos offres ne comprennent jamais la TVA. La TVA est facturée en sus au taux légal en vigueur à la date de facturation.

2.7 - Toute réclamation du CLIENT ne peut en aucun cas avoir pour effet de différer ou suspendre les paiements. En cas de défaut de paiement de tout ou partie de la facture par le CLIENT, le

VENDEUR aura, au-delà de la faculté de provoquer la résiliation anticipée du CONTRAT comme indiqué à l'Article 14, également la faculté de :

- (i) suspendre le CONTRAT jusqu'au règlement de la facture impayée, les délais d'exécution du CONTRAT étant dans ce cas, de plein droit, prolongés de la durée du retard de paiement du CLIENT, le prix des PRODUITS pouvant être majoré des surcoûts engagés par le VENDEUR du fait de la suspension,
- (ii) suspendre ou provoquer la résiliation de tout autre contrat en cours avec le CLIENT et enfin,
- (iii) exiger le règlement anticipé et immédiat de l'intégralité des sommes restant dues par le CLIENT au titre du CONTRAT et des autres contrats.

En aucun cas les paiements qui sont dus au VENDEUR ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part du VENDEUR.

3 - IMPRÉVISION

3.1 - En application de l'article 1195 du Code Civil, en cas de survenance d'un événement compromettant l'équilibre de la commande au point de rendre préjudiciable pour le VENDEUR l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification de la commande afin d'y remédier.

3.2 - Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes, modification du cours des changes, évolution des normes, législations et/ou réglementation. A défaut d'accord entre les parties sous un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la demande de révision, ou tout autre délai agréé par écrit entre les parties, le VENDEUR aura la faculté de résilier la/les Commande(s) concernée(s) sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception et le respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires, sans que cette résiliation ne donne droit à indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

4 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le VENDEUR reste propriétaire des PRODUITS jusqu'à leur complet paiement par le CLIENT. LE CLIENT est autorisé à revendre les PRODUITS achetés au VENDEUR dans le cadre normal de ses affaires. En cas de revente des PRODUITS par le CLIENT avant paiement complet du prix des PRODUITS au VENDEUR, le CLIENT devra informer les tiers de l'existence de la présente clause de réserve de propriété et transférer à ces tiers toutes les réclamations du VENDEUR et tous les droits dérivés associés résultant de la revente, que les PRODUITS soient revendus auxdits tiers sous leur forme originale ou après traitement ou finition supplémentaire effectué par le CLIENT. Le VENDEUR est autorisé à faire valoir lesdites réclamations à l'égard des clients du CLIENT même après la revente des PRODUITS.

5 - LIVRAISON – EXPÉDITION - INSTALLATION

5.1 - Sauf dispositions contraires convenues entre les parties, les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif et sont confirmés ou infirmés à partir de la date d'acceptation de la commande et/ou encaissement de l'acompte. Le VENDEUR s'efforcera de se conformer au calendrier de livraison convenu, mais il ne saurait en aucun cas être responsable des retards résultant d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 12 des présentes. Le VENDEUR informera le CLIENT au plus tôt de tout retard prévisible de livraison/expédition ainsi que des mesures prises pour y remédier. Si pour une raison indépendante de la volonté du VENDEUR, la livraison est retardée ou empêchée par le CLIENT, les PRODUITS seront stockés et la date de mise en stockage sera considérée comme la date de livraison et la date de démarrage de la période de garantie. Les frais de stockage seront à la charge du CLIENT. Pour les produits tiers qui peuvent faire partie de la commande, une extension de garantie pourra être nécessaire et sera à la charge du CLIENT.

5.2 - Le VENDEUR s'engage à expédier les PRODUITS à la destination désignée par le CLIENT. L'expédition sera acheminée selon le mode et le transporteur choisis par le VENDEUR sauf si le VENDEUR et le CLIENT sont convenus, aux termes du CONTRAT, d'un mode de transport et/ou d'un transporteur particulier. Dans tous les cas, les frais de transport seront à la charge du CLIENT.

5.3 - Le risque de perte des PRODUITS est transféré au CLIENT à la livraison. Toute formalité relative à l'autorisation d'importation est à la charge du CLIENT. Sauf disposition contraire du CONTRAT, le CLIENT devra souscrire une assurance couvrant la valeur totale de la ou des expéditions. Les franchises d'assurance, le cas échéant, seront à la charge du CLIENT.

5.4 - Il appartient au CLIENT d'effectuer toutes les vérifications, de faire toutes les réserves à l'arrivée des PRODUITS et d'exercer s'il y a lieu, tout recours contre le transporteur dans les trois (3) jours suivant la livraison. Toute réclamation concernant les PRODUITS ou les manquants devra être signalée au VENDEUR dans le même délai. A défaut, la livraison sera réputée acceptée sans réserve et les pertes ou avaries imputables au transport ne pourront être indemnisées.

5.5 - Tout retour de PRODUITS devra faire l'objet d'une demande motivée auprès du VENDEUR et ne pourra intervenir qu'après accord expresse de celui-ci. Les frais de retour et de conditionnement sont à la charge du CLIENT.

5.6 - Si le CLIENT refuse une livraison à la date convenue et prévue par le calendrier de livraison, le CLIENT devra toutefois payer la partie du prix figurant au CONTRAT et due à ladite date du calendrier de livraison. Dans ce cas, le VENDEUR devra assurer le stockage des PRODUITS aux frais et risques du CLIENT. Le VENDEUR pourra aussi, si le CLIENT le demande, assurer les PRODUITS aux frais du CLIENT.

5.7 - Le VENDEUR recommande que les PRODUITS soient installés par son propre personnel. Pour cette installation, un prix sera communiqué au CLIENT qui comprendra les heures de main d'œuvre et les frais de déplacement. En cas de retard d'installation pour des raisons indépendantes de la volonté du VENDEUR, le CLIENT supportera tous les coûts liés à ce retard (éventuels déplacements futurs, pièces de rechange nécessaires...). L'installation ne pourra pas être réalisée avant que la fiche de pré-installation ("Pre-installation Checklist") ait été remplie et retournée par le CLIENT au service

commercial concerné ("Sales Administration Department") du VENDEUR. Le CLIENT devra, dans tous les cas, respecter les consignes d'installation et d'exploitation indiquées dans les manuels d'utilisation du VENDEUR. À la demande du CLIENT et sous réserve d'approbation écrite du VENDEUR, le CLIENT pourra effectuer la procédure de mise en service préliminaire des PRODUITS à l'usine du VENDEUR.

5.8 - A la demande du CLIENT, et avant de commencer l'installation des PRODUITS, le VENDEUR pourra (i) former les futurs utilisateurs des PRODUITS à l'usine du VENDEUR au cours de la période de mise en service préliminaire, et (ii) fournir au CLIENT les informations techniques nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance des PRODUITS. Toute autre formation technique devra faire l'objet d'une offre commerciale préalable et d'un accord écrit entre les parties. Au cours de la formation, tous les frais des futurs utilisateurs des PRODUITS, tels que les frais d'hébergement, de déplacement et autres seront à la charge du CLIENT.

5.9 - Toute réparation acceptée et effectuée par le VENDEUR est garantie pendant une période de six (6) mois. Cette garantie ne couvre que les pièces concernées par la réparation. Les diagnostics seront facturés sur une base forfaitaire, et 50% de leur montant sera déduit du montant total de la réparation si celle-ci est commandée par le CLIENT.

5.10 - Les produits renvoyés chez le VENDEUR pour expertise et officiellement déclarés irréparables par les équipes techniques SAV seront conservés pendant une période maximale de trois (3) mois à compter de la date d'évaluation. Passé ce délai, et conformément aux réglementations environnementales et de sécurité en vigueur, ces produits seront éliminés ou recyclés selon les procédures de gestion des déchets du VENDEUR. Cette politique garantit une gestion appropriée des stocks, le respect des normes de durabilité, et limite le stockage d'articles non fonctionnels. Les produits déclarés irréparable ne seront pas remontés par le VENDEUR après l'expertise. Les frais d'emballage et les frais de transport sont à la charge du CLIENT.

6 - MODIFICATIONS DE LA CONCEPTION OU DE LA CONSTRUCTION

6.1 - Le VENDEUR se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'apporter les modifications qu'il juge souhaitables à la conception et/ou à la fabrication des PRODUITS, à condition toutefois que les PRODUITS ainsi modifiés satisfassent aux spécifications de performances initialement énoncées.

6.2 - Le VENDEUR ne sera, en aucun cas, obligé d'apporter une modification demandée par le CLIENT, sauf si cette demande de modification a été acceptée par le VENDEUR et a fait l'objet d'un document signé par le CLIENT et le VENDEUR.

7 - GARANTIES

7.1 - Le VENDEUR intervient dans le cadre d'une simple obligation de moyen. Sauf stipulations contraires dûment acceptées par écrit par le VENDEUR, le VENDEUR garantit que les PRODUITS sont exempts de défauts fabrication à la date de leur livraison et ce, pendant une période d'un (1) an à compter de cette livraison, sous réserve qu'ils aient été réceptionnés, manipulés, stockés et entretenus correctement, normalement et conformément aux recommandations du VENDEUR et qu'ils n'aient pas été utilisés de façon anormale ou incorrecte ou au-delà de leurs caractéristiques nominales.

7.2 – La durée de garantie sur des pièces détachées (utilisées pour des réparations usine ou des réparations effectuées sur le site du CLIENT) est de six (6) mois. Cette garantie sera annulée si la visite d'un technicien habilité par le VENDEUR a bien été proposée au CLIENT, mais si ce dernier a néanmoins remplacé lui-même les pièces détachées qu'il avait commandées.

7.3 - Sans accord préalable de la part du VENDEUR, dans le cadre de l'installation d'un appareil ou d'options par un technicien agréé par le VENDEUR, la garantie démarrera au plus tard 3 mois après la livraison (ou le transfert de propriété du PRODUIT, en fonction de l'incoterm) ou à la date d'installation si celle-ci est réalisée avant les trois mois qui suivent la livraison, selon la première éventualité. En cas d'accord entre le VENDEUR et le CLIENT, la date de démarrage de la garantie pourra être étendue à 6 mois maximum après la livraison.

7.4 - Si un défaut se révèle pendant la période de garantie, le CLIENT en informera par écrit le VENDEUR dans un délai de cinq (5) jours à compter de la découverte du défaut en lui communiquant toutes les informations nécessaires pour caractériser la nature du défaut constaté permettant ainsi la prise en compte de ce défaut par le VENDEUR. Si, au cours de la période de garantie, il est constaté que les PRODUITS étaient défectueux dès leur livraison, ils seront, au choix du VENDEUR, réparés à l'usine du VENDEUR ou remplacés gratuitement transport inclus, à condition que le CLIENT informe le VENDEUR sans délai par écrit à compter de la découverte du défaut.

7.5 - La garantie ne couvre que les défauts de fonctionnement ou les défauts de résultat par rapport aux spécifications approuvées par le VENDEUR. Pendant la période de garantie, le VENDEUR modifie, répare ou remplace, à son choix, les PRODUITS reconnus par lui comme défectueux.

7.6 - Sont exclus de la garantie précitée :

- (i) Les défauts provenant, soit d'une conception imposée par le CLIENT, soit de matières, documents, éléments fournis ou imposés par le CLIENT,
- (ii) Les conséquences de l'assemblage ou montage par le CLIENT ou un tiers ;
- (iv) La détérioration des PRODUITS due au non-respect des instructions de montage ou à une erreur de manipulation imputables à d'autres tiers que le VENDEUR, ou soit à une utilisation non conforme au descriptif du produit ;
- (iv) Les conséquences en cas de stockage non adapté ou non conforme aux spécifications, ou si le PRODUIT a subi entre temps une réparation/révision par une société autre que le VENDEUR ;
- (v) Les incidents résultant d'événements de force majeure.

7.7 - De plus, le VENDEUR ne sera pas tenu de fournir les garanties dans les hypothèses suivantes :

- (i) Si celles-ci sont rendues nécessaires en raison d'un accident, d'un incident, ou de toute autre cause fortuite (telle qu'un orage), d'un acte de négligence, d'une mauvaise utilisation, d'un incident lié à un emballage non conforme ou non adapté, le tout du fait du CLIENT ou de toute autre cause n'entrant pas dans le cadre d'utilisation normale du PRODUIT,
- (ii) Si le matériel a été entretenu ou réparé, ou si une tentative d'entretien ou de dépannage a été faite sans l'intervention du VENDEUR ou sans son autorisation préalable,
- (iii) Si la panne du matériel est due à l'utilisation de fournitures non conformes aux spécifications du fabricant du matériel,

- (iv) Si le PRODUIT n'est pas ou plus à un niveau de mise à jour suffisant pour permettre au VENDEUR de réaliser les prestations de service.

7.8 - D'une manière générale, aucune réclamation du CLIENT ne sera admise au titre de réparations et/ou modifications faites unilatéralement par le CLIENT sans la permission écrite et préalable du VENDEUR. Dans un tel cas, le CLIENT sera déchu du droit à obtenir les garanties du VENDEUR. Le CLIENT s'engage dès lors à assumer sa responsabilité et à payer pour les défauts qui lui sont imputables et pour les dommages causés aux PRODUITS après leur livraison.

7.9 - Toutes les garanties du VENDEUR sur les PRODUITS sont limitativement prévues au présent Article 7 et se substituent à toutes autres garanties telles que la garantie de qualité marchande, d'adaptation à un usage particulier, que ces garanties soient expresse ou tacite, en fait ou en droit. Cette substitution ne concerne pas les garanties légales incombant au VENDEUR quant à son obligation de devoir fournir les PRODUITS, libres de tout droit ou autre sûreté. Le remplacement ou la réparation des PRODUITS défectueux ou de pièces défectueuses des PRODUITS sera le seul remède prodigué au CLIENT au titre des garanties. Le VENDEUR aura alors la faculté d'enlever et de récupérer à ses frais les PRODUITS, de rembourser au CLIENT toutes les sommes reçues au titre du CONTRAT et l'obligation de conformité du VENDEUR sera satisfaite.

7.10 - Les travaux résultant de l'obligation de garantie seront effectués, au choix du VENDEUR, soit sur le site du CLIENT, soit dans les usines du VENDEUR. Les frais ci-dessous sont à la charge du CLIENT en l'absence de pannes constatées :

- (i) Les frais d'analyse, de démontages rendus nécessaires par les conditions d'utilisation des PRODUITS,
- (ii) Les frais de retour, Emballage et Port,
- (iii) Les frais de voyage et de séjour des employés du VENDEUR en cas d'intervention sur site du CLIENT.

7.11 - La période de garantie sera prolongée de la durée des travaux de réparation éventuellement requis.

7.12 - Toute prestation supplémentaire fournie par le VENDEUR à la demande du CLIENT, alors que le VENDEUR n'était pas tenu de la fournir dans la commande initiale, sera facturée au CLIENT sur la base d'une offre spécifique du VENDEUR. Dans l'hypothèse où le CLIENT souhaiterait que, sur demande spéciale, le VENDEUR modifie/adapte certaines caractéristiques de ses appareils afin que ceux-ci puissent fonctionner (i) dans des conditions de température et/ou de pression extrêmes et/ou (ii) sous des atmosphères atypiques et/ou (iii) avec la mise en place d'options personnalisées, le CLIENT reconnaît par avance, d'une part, que les performances des appareils après ces modifications/adaptations pourraient ne plus être conformes aux performances des appareils avant lesdites modifications/adaptations et que, d'autre part, la durée de garantie donnée par le VENDEUR pour les appareils pourrait être réduite en raison de ces modifications/adaptations. En conséquence, dans cette hypothèse et après accord du VENDEUR sur la commande spéciale, le CLIENT renonce à exiger du VENDEUR, après livraison, une conformité des appareils modifiés/adaptés aux performances annoncées pour ces appareils avant lesdites modifications/adaptations.

7.13 - En ce qui concerne les appareils et accessoires non fabriqués par le VENDEUR et entrant dans la composition des PRODUITS ou leurs accessoires, la seule obligation du VENDEUR sera de transférer au CLIENT le bénéfice des garanties offertes par les fournisseurs desdits appareils ou accessoires pendant la période de garantie, et si possible, sans surcoût pour le CLIENT.

7.14 - Le VENDEUR garantit en outre que les PRODUITS auront été soumis avec succès aux essais de bon fonctionnement éventuellement prévus au CONTRAT. Si de tels essais de bon fonctionnement sont spécifiés au CONTRAT mais que, pour des raisons hors du contrôle du VENDEUR, ils ne sont pas réalisés dans un délai de soixante (60) jours après la livraison, la première mise en service ou l'éventuelle réparation des PRODUITS, les PRODUITS seront irréfutablement réputés avoir satisfait à cette garantie, et l'obligation de bon fonctionnement du VENDEUR sera satisfaite.

8 - RESPONSABILITÉ

8.1 - Le VENDEUR ne sera pas responsable des dommages provoqués par les PRODUITS si ceux-ci ont été manipulés, stockés ou entretenus contrairement aux recommandations du VENDEUR ou s'ils ont été utilisés de façon anormale ou incorrecte ou au-delà de leurs caractéristiques nominales. Les recommandations du VENDEUR pour ce qui concerne la manipulation, le stockage, l'entretien et l'utilisation des PRODUITS ainsi que les caractéristiques nominales des PRODUITS figurent dans le manuel d'utilisation qui est remis au CLIENT lors de l'achat du PRODUIT et qui est disponible auprès du VENDEUR sur demande et sous réserve de la non-obsolésence du PRODUIT concerné.

8.2 - Nonobstant toute disposition contraire du CONTRAT, le VENDEUR ne sera responsable envers le CLIENT, ses agents, employés, successeurs ou ayant cause, d'aucun dommage particulier, indirect ou consécutif, matériel ou immatériel quel qu'il soit, et le VENDEUR ne sera pas responsable des pertes de jouissance, de données, de profit, de revenu, d'affaires, d'économies prévues, de réputation et plus généralement de toute perte de nature économique ou financière susceptible d'être considérée comme consécutive ou découlant directement et naturellement de l'incident donnant lieu à la réclamation.

8.3 - Enfin, et à l'exception des dommages corporels, la responsabilité totale et cumulée du VENDEUR au titre du CONTRAT, qu'elle relève ou non d'une rupture du CONTRAT, d'une garantie réglementaire ou autre, ne pourra en aucun cas dépasser, en plus de la réparation ou du remplacement du produit défectueux, un montant correspondant à dix pour cent (10%) du montant du CONTRAT.

9 - ASSURANCES

9.1 - Le VENDEUR a souscrit des polices d'assurance Dommages aux biens et Responsabilité Civile. Outre la limitation de responsabilité prévue à l'Article 8, le VENDEUR ne saurait être responsable au-delà des limites de couverture desdites polices. Les limites de couverture de ces polices d'assurance sont disponibles auprès du VENDEUR sur demande.

9.2 - Pour toute réclamation relative aux biens confiés, il appartient au CLIENT, propriétaire de ces biens, d'indiquer expressément par écrit au VENDEUR les valeurs d'assurance desdits biens avant de les confier au VENDEUR, faute de quoi, en cas de sinistre, l'indemnisation ne saurait être supérieure à la valeur à dire d'expert dans les limites de la police d'assurance concernée, sans

pouvoir par ailleurs excéder les limites de couverture de l'assurance et la limitation de responsabilité prévue à l'Article 7. Il appartient dès lors au CLIENT de souscrire, lui-même une assurance correspondant aux biens qu'il confie au VENDEUR.

10 - DÉCHETS DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Le CLIENT assure et prend à sa charge la collecte et l'élimination des équipements électriques et électroniques (DEEE) dans les conditions prévues par le Code de l'environnement, dans sa version en vigueur à la date de la commande. Le VENDEUR ne pourra prendre à sa charge l'élimination des équipements électriques et électroniques (DEEE) que sous réserve de la fourniture par le CLIENT d'un certificat de décontamination des pièces ayant pu être en contact avec les échantillons testés par le CLIENT. L'emballage adapté au transport reste à la charge du client et la collecte sera facturée au CLIENT.

11 - BREVETS - RECOURS DES TIERS

11.1 - Le VENDEUR s'engage, à ses frais et dans les limites ci-après énoncées, à garantir et à exonérer le CLIENT de toute responsabilité en cas d'action en justice ou de poursuite d'un tiers relative à une réclamation selon laquelle les PRODUITS constituent une contrefaçon d'un brevet existant, et à condition que (i) le CLIENT informe le VENDEUR sans délai de ladite action ou poursuite, (ii) autorise le VENDEUR, par l'intermédiaire de l'avocat du VENDEUR, à le défendre, (iii) donne au VENDEUR toutes les informations, l'assistance et le pouvoir nécessaires pour permettre au VENDEUR de le défendre, et (iv) s'interdit toute admission et/ou arrangement à l'amiable sans la permission écrite et préalable du VENDEUR.

11.2 - Pour le cas où lesdits PRODUITS seraient, dans le cadre de ladite action, considérés constituer une contrefaçon, et où l'utilisation desdits PRODUITS serait interdite, le VENDEUR devra, à ses frais et à sa discrétion, (i) soit procurer au CLIENT le droit de continuer à utiliser lesdits PRODUITS, (ii) soit les remplacer par des PRODUITS ne constituant pas une contrefaçon, (iii) soit les modifier de telle manière qu'ils ne constituent plus une contrefaçon, soit enfin (iv) retirer lesdits PRODUITS et en rembourser le prix d'achat au CLIENT.

11.3 - Ce qui précède constitue l'intégralité des obligations du VENDEUR en cas de contrefaçon de brevet, et lesdites obligations s'inscrivent dans les limites énoncées aux Articles 7 et 8 des présentes.

11.4 - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un produit spécifié par le CLIENT ou fabriqué selon la conception du CLIENT, et ne s'appliquent pas non plus aux systèmes ou combinaisons auxquels le CLIENT aura intégré les PRODUITS. Pour ce qui concerne ces équipements, combinaisons ou systèmes, le VENDEUR n'assume aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, en cas de contrefaçon de brevet.

12 - FORCE MAJEURE

12.1 - Le VENDEUR ne sera pas considéré en défaut dans l'exécution de ses obligations, ni ne sera passible de dommages ou autres, en cas de défaut ou de retard d'exécution causés par grèves, lock-out, action concertée des travailleurs ou autre différend industriel, incendie, explosions, inondations ou autre catastrophe naturelle, troubles publics, émeutes ou conflit armé déclaré ou

non, contingentement, pénurie ou affectation des sources normales de main d'œuvre, matières, transport, énergie ou services, accident, calamité naturelle, retard des sous-traitants ou fournisseurs, souffrance ou respect volontaire d'actions gouvernementales ou de règlements gouvernementaux (valides ou non), embargo et toute autre cause, similaire ou non à l'une quelconque des causes ou catégories de causes décrites ci-dessus, et hors du contrôle du VENDEUR.

12.2 - En cas de retard causé par l'une quelconque des causes visées ci-dessus, le délai d'exécution imparti au VENDEUR devra être prolongé du temps raisonnablement nécessaire pour surmonter l'effet du retard.

13 - DESSINS - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1 - Les définitions 3D numériques dessinées sur logiciels de CAO ou de routage, les dessins, les plans, les nomenclatures de matières, les schémas de principe, les plans, les détails, les spécifications, les logiciels et d'une façon générale tous les documents de toute nature remis ou envoyés par le VENDEUR au CLIENT, sont la propriété exclusive du VENDEUR ou de ses fournisseurs et, ne peuvent par conséquent ni être exécutés ni reproduits sans l'autorisation expresse préalable et écrite du VENDEUR ni faire l'objet d'aucune revendication de quelque droit de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit.

13.2 - Si le CONTRAT prévoit une cession de droits sur ces éléments au profit du CLIENT, celui-ci s'engage à ne les utiliser que pour les besoins de la facilitation, de la construction, de la maintenance, de l'exploitation, de la modification et de la réparation des PRODUITS fournis au titre du CONTRAT, et s'engage à ne pas les divulguer à d'autres fins à des parties tierces, sans l'autorisation écrite et préalable du VENDEUR. La propriété intellectuelle de ces éléments ne pourra devenir celle du CLIENT que si (i) le service correspondant est bien signalé dans l'offre du VENDEUR et dans le CONTRAT entre les PARTIES et si (ii) le paiement effectué à 100%.

13.3 - La vente des PRODUITS n'entraîne aucun transfert de technologie ou de savoir-faire au CLIENT. La technologie et le savoir-faire, breveté ou non, restent la propriété pleine et entière du VENDEUR.

14 - RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1 - Pour le cas où le CLIENT serait amené à résilier le CONTRAT avant sa date normale d'achèvement, ladite résiliation devra être notifiée par écrit au moins soixante (60) jours avant la prise d'effet de cette résiliation et les motifs de ladite résiliation devront être indiqués. Dans un tel cas, le VENDEUR pourra prétendre au paiement de frais de résiliation raisonnables qui comprendront une partie du prix représentant la quantité de travail effectuée à la date de la notification, plus les éventuelles dépenses supplémentaires engagées du fait de la résiliation des accords du VENDEUR avec ses fournisseurs et sous-traitants. Des frais d'annulation minimaux de 25% du montant du CONTRAT seront appliqués lorsque celui-ci porte sur un équipement standard.

14.2 - Le VENDEUR se réserve le droit de résilier le contrat sous un préavis de 30 jours en cas de violation par le client des obligations mises à sa charge au terme du CONTRAT et notamment en cas de défaut de paiement du CLIENT dans les délais impartis. La résiliation sera d'effet immédiat si le CLIENT fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou amiable.

14.3 - En cas de résiliation anticipée du CONTRAT, le VENDEUR aura en outre la faculté de récupérer la propriété et la possession des PRODUITS pour lesquels le prix est resté impayé en tout ou partie. L'exercice de ce droit de récupération des PRODUITS n'affectera pas les autres recours possibles du VENDEUR.

15 - SOUS-TRAITANCE

Le VENDEUR est en droit de recourir à la compétence de tiers pour l'assister dans l'exécution du CONTRAT. L'ensemble du personnel du VENDEUR affecté à la réalisation des PRODUITS reste en tout état de cause l'employé du VENDEUR et, est placé, à ce titre, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du VENDEUR.

16 - TRANSFERT DE CONTRAT – CESSION DE CONTRAT

16.1 - Le CONTRAT pourra être transféré ou cédé en tout ou partie par le VENDEUR à une autre société du groupe KEP TECHNOLOGIES, ou à tout acquéreur de l'ensemble des affaires ou actifs du VENDEUR ou d'un éventuel segment des affaires du VENDEUR.

16.2 - Le CLIENT ne pourra en revanche transférer ou céder tout ou partie d'un tel CONTRAT ou d'une telle commande qu'avec l'autorisation écrite et préalable du VENDEUR.

17 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016, KEP TECHNOLOGIES et ses entités en sa qualité de Responsable de traitement recueille les informations ci-dessus pour la gestion de ses ventes et dans le cadre de l'exécution d'obligations contractuelles. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : gestionnaires, services ventes, agents commerciaux, comptabilité. Les données sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle et 5 années supplémentaires conformément au délai de prescription en vigueur en matière contractuelle. Les données peuvent être transférées hors Union Européenne selon la nationalité du CLIENT. Le CLIENT peut accéder aux données le concernant, les rectifier, ou exercer son droit à la limitation du traitement de vos données. Le CLIENT peut également s'opposer au traitement de ses données, enfin le CLIENT peut disposer du sort de ses données après son décès. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, le CLIENT peut s'adresser à : dpo@kep-technologies.com, ou par courrier postal à : KEP TECHNOLOGIES – 1198 AV DR MAURICE DONAT – 06250 MOUGINS. Un justificatif d'identité pourra être demandé en cas de doutes raisonnables sur l'identité du CLIENT. Si le CLIENT estime, après nous avoir contactés, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

18 - CONFIDENTIALITÉ

Nonobstant tout accord de confidentialité séparé qui pourrait être signé entre le VENDEUR et le CLIENT préalablement ou simultanément à la signature du CONTRAT, le CLIENT considérera comme strictement confidentiels et s'interdira de divulguer toute information donnée, formule technique ou concept dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du CONTRAT. Pour l'application de la

présente clause, le CLIENT répond de ses salariés comme de lui-même. Le CLIENT ne saurait toutefois être tenu pour responsable d'une divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public ou s'il en avait connaissance ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes. De même, le VENDEUR s'engage à tenir pour strictement confidentielles les informations dont il aura pu disposer dans l'exécution du CONTRAT.

19 - ABSENCE DE RENONCIATION

La non-exigence par le VENDEUR d'une quelconque des obligations mises à charge du CLIENT aux termes du CONTRAT ne sera pas considéré comme une renonciation à celle-ci et n'empêchera pas le VENDEUR de faire respecter ultérieurement ces obligations.

20 - DIVISIBILITÉ

Pour le cas où l'une quelconque des présentes conditions serait contraire à une disposition législative ou réglementaire ou bien serait rendue inapplicable par cette disposition, ladite invalidité ou inapplicabilité n'affectera aucune des autres conditions, ni aucun CONTRAT basé sur ces autres conditions.

21 - LANGUE DU CONTRAT ET LOI APPLICABLE

21.1 - La langue du CONTRAT est le français. Les conditions générales sont disponibles en anglais. En cas de difficulté d'interprétation la version française prime.

21.2 - Le CONTRAT et les commandes seront régis et interprétés conformément au droit français.

22 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du CONTRAT ou des commandes devra être porté devant le Tribunal de Commerce du lieu du siège social du VENDEUR.